



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 154.2019 – édition du 26/07/2019



Délégation départementale des Alpes Maritimes

DPGRAS/TRANSPORTS SANITAIRES

Transports sanitaires-DD06

Affaire suivie par : CLAMECY, Corinne
Courriel : corinne.clamecy@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.87.06

Réf : DD06-0519-5001-D

Date : 29 mai 2019

Objet : Changement de locaux NICE OUEST

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Ambulances NICE OUEST
183, boulevard de la Madeleine
06000 NICE

Décision n° 13-2019 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES NICE OUEST»

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2001 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société NICE OUEST,

Considérant le changement des locaux à compter du 18 avril 2019,

Considérant la conformité du dossier en date du 23 mai 2019,

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 portant agrément sous le numéro 226 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES NICE OUEST» est modifié comme suit pour tenir compte du **changement de locaux à compter du 18 avril 2019**.

Article 2. Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES NICE OUEST» sont modifiés comme suit :

- Aire de stationnement et bureaux : 357, avenue Sainte-Marguerite – 06200 NICE
- Autorisations de mise en service : pour 3 ambulances de catégorie C type A

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative



territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 29 mai 2019

Le Délégué départemental du Var



Sébastien DEBEAUMONT

Délégation départementale des Alpes Maritimes

DPGRAS/TRANSPORTS SANITAIRES

Transports sanitaires-DD06

Affaire suivie par : CLAMECY, Corinne
Courriel : corinne.clamecy@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.87.06

Réf : DD06-0519-5004-D

Date : 29 mai 2019

Objet : Changement locaux ambulance du ROCHER

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Ambulance du ROCHER
1690, route de Châteauneuf Villevielle
06690 TOURRETTE-LEVENS

Décision n° 14-2019 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCE DU ROCHER»

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2009 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société ROCHER,

Considérant le changement des locaux à compter du 1^{er} mars 2019,

Considérant la conformité du dossier en date du 29 mai 2019,

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 portant agrément sous le numéro 338 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCE DU ROCHER» est modifié comme suit pour tenir compte du **changement de locaux à compter du 1^{er} mars 2019**.

Article 2. Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCE DU ROCHER», qui bénéficie d'une autorisation de mise en service d'ambulances de catégorie C type A, sont modifiés comme suit :

- Aire de stationnement et bureaux : 1690, route de Châteauneuf Villevielle, 06690 TOURRETTE-LEVENS,



Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : le délégué départemental des Alpes-Maritimes par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 29 mai 2019

Monsieur DEBEAUFONT


Décision n° 15-2019 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestres du 1^{er} juillet au 30 septembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-16 à R.6312-23 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de gardes départementales assurant la permanence du transport sanitaire ;
Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté n°02-2018 en date du 30 janvier 2018 portant cahier des charges départemental de la permanence ambulancière ;
Vu l'avis de l'association des transports sanitaires d'urgence des Alpes-Maritimes ;
Considérant que les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : le tableau de garde par secteur couvrant la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 septembre 2019 est agréé sous le numéro 03.2019.003

Article 2 : le secteur de NICE dispose de trois véhicules dédiés à la garde départementale. Les autres secteurs disposent chacun d'un véhicule dédié à la garde pendant cette période.

Article 3 : la modification du tableau de garde au titre de remplacement entre entreprises doit être effectuée conformément aux dispositions prévues au cahier des charges de la garde ambulancière.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 2 juillet 2019



**Décision n° 16.2019 portant attribution de l'agrément 381 à l'entreprise
de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES C'VITAL»**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Considérant la lettre d'intention, en date du 24 mai 2019, concernant la cession de quatre véhicules sanitaires autorisés de type ambulances de la société ATHENA II au profit de la société C'VITAL à compter du 5 septembre 2019,

Considérant la conformité du dossier en date du 2 juillet 2019,

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'agrément n°381 est attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES C'VITAL» pour l'accomplissement de transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale. **Cette disposition prend effet au 5 septembre 2019.**

Article 2 : Les éléments de l'agrément n°381 sont les suivants :

- Nom commercial : «AMBULANCES C'VITAL»
- Gérant : Monsieur Alexandre EDEN
- Locaux d'accueil du public, de stationnement et d'entretien des véhicules : 48, route de Canta Galet – 06200 NICE
- Autorisation de mise en en service : pour **quatre ambulances** de catégorie C type A

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le Directeur général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 2 juillet 2019

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental par intérim,



Sébastien DEBEAUMONT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-052

**RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION
Confortement du pont de Fontanalba**

Commune de Tende

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 3 juillet 2019, concernant le confortement du pont de Fontanalba à Tende par le Conseil Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

Considérant l'avis de l'agence française pour la biodiversité donné par voie de réunion in-situ avec le porteur de projet,

Considérant la réunion préalable aux travaux entre le pétitionnaire et le parc national du Mercantour permettant d'intégrer les enjeux particuliers,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
Mme A M MALLAVAN, Directeur des Routes et des Infrastructures de Transport
Subdivision Mento Roya Bevera
BP3007
03201 NICE CEDEX 3

Date de dépôt du dossier complet : 3 juillet 2019

Article 2: Type et emplacement des travaux

Déviations des eaux du vallon de Fontanalba par big-bag déposés par hélicoptères
Confortement du pont par déconstruction des éléments détériorés et reconstruction à l'identique.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masse d'eau FRDR74 «La Roya de la frontière italienne et le vallon de Cairos à la mer»
définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30/09/14

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » à l'adresse suivante : (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Tende. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **09 JUIL, 2019**

Le chef de pôle


Yannick CLERC-RENAULT

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE

MAISON D'ARRÊT DE NICE

LA DIRECTION/DM

Décision n° 237 du 26 juillet 2019

DECISION

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
V l'article 57 de la Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;
Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 ;
Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 - R.57-7-5 – R.57-6-18

Décide

Article 1

Qu'à compter du 1^{er} août 2019, délégation est donnée à M. Alain BERNARD, premier surveillant à la Maison d'arrêt de Nice :

aux fins :

- de procéder à une mise à pied ou à un déclassement d'une personne détenue pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable)
- de signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République
- d'accorder audience à tout détenu qui présente des requêtes ou plaintes si ce dernier invoque des motifs suffisants
- d'interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- de fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement
- de contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus
- de suspendre, à titre préventif, une personne détenue de l'exercice d'une activité professionnelle
- de renseigner la fiche de suivi d'extraction médicale en cas de consultation ou d'hospitalisation d'une personne détenue et d'aviser le Préfet de toute hospitalisation médicale lorsqu'une escorte de police doit être prescrite
- d'autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain
- de déterminer l'orientation de l'aménagement d'une cellule
- d'écarter tout détenu des activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- pour l'utilisation des moyens de contrainte
- pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement,
Jean-François DESIRE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE

MAISON D'ARRÊT DE NICE

LA DIRECTION/DM

Décision n° 238 du 26 juillet 2019

Objet : Décision de procéder à la fouille d'une personne détenue – Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'Article 57 de la Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la Loi Pénitentiaire ;
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;
Vu la circulaire du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues ;
Vu l'Article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale ;
Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-7-79 à R 57-7-82 ;

Décide

Article 1

A compter du 1^{er} août 2019, reçoit délégation, à l'effet de décider de procéder à la fouille d'une personne détenue, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

M. Alain BERNARD, premier surveillant à la Maison d'arrêt de Nice.

Le Chef d'établissement,
Jean-François DESIRE



Copie : Monsieur le Directeur Interrégional des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé - SRH (classement dossier)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE

MAISON D'ARRÊT DE NICE

LA DIRECTION/DM

Décision n° 239 du 26 juillet 2019

Objet : Affectation des personnes détenues en cellule – Délégation de signature.

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;
Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24, D 93 et D 94 ;

Décide

Article 1

À compter du 1^{er} août 2019, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation en cellule des personnes détenues selon les termes des articles susvisés :

M. Alain BERNARD, premier surveillant à la Maison d'arrêt de Nice.

Le Chef d'établissement,
Jean-François DESIRE



Copie : Monsieur le Directeur Interrégional des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé - SRH (classement dossier)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE

MAISON D'ARRÊT DE NICE

DIRECTION/DM

Décision n° 240 du 26 juillet 2019

**Décision portant délégation de signature :
mise en prévention en cellule disciplinaire ou en confinement**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu les articles L.312-1 et L.312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 janvier 2015 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à compter du 1^{er} août 2019 à :

M. Alain BERNARD, premier surveillant à la Maison d'arrêt de Nice

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le Chef d'établissement,
Jean-François DESIRE



Copie : Monsieur le Directeur Interrégional des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé - SRH (classement dossier)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE

MAISON D'ARRÊT DE NICE

DIRECTION/DM

Décision n° 241 du 26 juillet 2019

Objet : extractions médicales et moyens de contrainte

Le Directeur,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014 ;

Vu les dispositions des articles D291, D294, D283-4 et D297 et R.57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-79 à R.57-7-83 du code de procédure pénale ;

Vu la circulaire du 31/03/2005 relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus conduits en milieu hospitalier ;

Vu la circulaire du 18/03/2008 relative au port des menottes et entraves à l'occasion des extractions médicales.

Décide

Article 1

À compter du 1^{er} août 2019, reçoit délégation permanente à l'effet de renseigner et de signer la fiche suivi d'extraction médicale d'une personne détenue et d'apprécier si elle doit ou non faire l'objet de moyens de contrainte :

M. Alain BERNARD, premier surveillant à la Maison d'arrêt de Nice, dans le cadre de ses attributions respectives.

Le Chef d'établissement,
Jean-François DESIRE



Copie : Monsieur le Directeur Interrégional des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé - SRH (classement dossier)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE

MAISON D'ARRÊT DE NICE

DIRECTION/DM

Décision n° 242 du 26 juillet 2019

Objet : usage de la force et des armes

DECISION

Le Directeur,

Vu les dispositions de l'article 12 de la loi n°2009-1436 du 24/11/2009,

Vu le décret d'application n°2010-1634 du 23/12/2010,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale,

Vu les articles 122-4 à 122-7 du code pénal

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu la circulaire du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire,

Décide

Article 1

À compter du 1^{er} août 2019, M. Alain BERNARD, premier surveillant à la Maison d'arrêt de Nice, est autorisé à accéder au local contenant les équipements de protection et d'intervention.

Le Chef d'établissement,
Jean-François DESIRE



Copie : Monsieur le Directeur Interrégional des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé - SRH (classement dossier)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques
et de la légalité

**Projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre
pour le « Bus tram »**

Autorité expropriante : la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA)

ENQUETE PARCELLAIRE - « PHASE 2 » – Commune d'Antibes

**Arrêté désignant un commissaire enquêteur
en vue de procéder à l'enquête parcellaire**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article R131-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le « Bus tram » porté par la communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA), sur le territoire des communes d'Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris et emportant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Antibes et de Biot ;

VU le document « exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet » accompagnant l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du 18 juin 2013 susvisée ;

VU la lettre du 9 juillet 2019, par laquelle le président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis demande l'ouverture de l'enquête parcellaire – « phase 2 » sur le territoire de la commune d'Antibes, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un transport en commun en site propre pour le « Bus tram » ;

VU la délibération du bureau communautaire de la CASA du 17 juin 2019 approuvant le lancement de la procédure d'enquête parcellaire « phase 2 » entre l'avenue de la Sarrazine et la route de Grasse jusqu'au carrefour de la Croix-Rouge sur la commune d'Antibes ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de l'année 2019 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Alfred MARTINEZ, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des Mines en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Alfred MARTINEZ, au président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et au maire d'Antibes.

Fait à Nice, le 26 JUL. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
DEL 1197

Françoise TAHERI

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Dec. 13.2019 modif Ambulances Nice Ouest.....	2
	Dec. 14.2019 modif Ambulances du Rocher.....	4
	Dec. 15.2019 Garde depart. perm. TST 01.07 au 30.09.2019.....	6
	Dec. 16.2019 agrement 381 Ambulances C VITAL.....	7
D.D.I.....		8
	D.D.T.M.....	8
	Environnement.....	8
	RD 2019.052 Tende confortmt du pont de Fontanalba.....	8
Ministere de la Justice.....		12
	Maison Arret Nice.....	12
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	12
	Dec. deleg. 237.238.239.240.241.242 M. Bernard A	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		18
	Direction Elections et Legalite.....	18
	Affaires juridiques et légalité.....	18
	Antibes Bus Tram Designat.commissaire enqueteur.....	18

Index Alphabétique

Antibes Bus Tram Designat.commissaire enqueteur.....	18
Dec. 13.2019 modif Ambulances Nice Ouest.....	2
Dec. 14.2019 modif Ambulances du Rocher.....	4
Dec. 15.2019 Garde depart. perm. TST 01.07 au 30.09.2019.....	6
Dec. 16.2019 agremt 381 Ambulances C VITAL.....	7
Dec. deleg. 237.238.239.240.241.242 M. Bernard A	12
RD 2019.052 Tende confortmt du pont de Fontanalba.....	8
D.D.T.M.....	8
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	18
Maison Arret Nice.....	12
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	8
Ministere de la Justice.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18